

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

### REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 17 novembre 2025

Le lundi 17 novembre 2025 à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la Salle des fêtes de Sainte-Marguerite, 309 chemin du Pré Navez, sous la présidence de M. Claude GEORGE, son Président.

Date de la convocation : 10 novembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 113

Quorum : 57

Conseillers présents : 76 : Didier AGUSTI, Serge ALEM, Jean-Luc AUDOUIN, Aurélien BANSEPT, Hubert BARLIER, Jean-Luc BEVERINA, Jean-Paul BOULANGER, Steeves BRENET, Jean-François BRUELLE, Christian CAËL, Pierre CHACHAY, Philippe CLASSEAU, Jean-Marie CUNY, Alain DEMANGE, Stéphane DEMANGE, Sylvia DIDIERDEFRESSE, Sophie DIEUDONNÉ, François DURRMANN, Sylvie FEBVET, Gina FILOGONIO, François FLEURENTDIDIER, Brigitte GAMAIN, Claude GEORGE, Jean-Marie GLE, Jean-Michel GRANDMAIRE, Mustafa GUGLU, Nadia GUIDAT, Denis GUYON, Brigitte HENRI, Denis-Jean-Michel HENRY, Denis-Pierre-Gilles HENRY, Patrick HERRIOT, Denis HUIN, Jacques JALLAIS, Claude KIENER, Bertrand KLEIN, Jean-Georges KOELLER, Jean-Marie LALANDRE, Virginie LALEVÉE, Emmanuel LAURENT, Lionel LECLERC, Catherine LECOMTE, Caroline LEROGNON, Lucette MARCHAL, Catherine MATHIEU, William MATHIS, Etienne MEIRE, Abel MONIN, Jean-Marie NICOLLE, Jacques OHLMANN, Laurent PARISSE, Raoul PARTAGE, Valérie PERRIN, Christian PETIT, Benoît PIERRAT, Jean-Joël PITON, Charline PRINCE, Caroline PRIVAT MATTIONI, Guillaume PRUNIER-DUPARGE, Marie-Christine REGNIER, Christine RISSE, Bernadette RIVAT, Bernard ROPP, Jean-Louis ROPP, Gérard ROUDOT, Boury SECK, Nicolas SIMON, Annabelle SOUDIERE, Jean-Luc THIRIET, Bernard THOMAS, Daniel TISSERAND, Bruno TOUSSAINT, Carole TRARBACH, Jean-François VOIGNIER, Fanny WAGNER, Patrick ZANCHETTA

Secrétaire de séance : Madame Fanny WAGNER

Conseillers excusés ayant donné procuration : 20 : Edite AUGUSTO DE SA pouvoir donné à Jacques OHLMANN, Colette DAUPHIN pouvoir donné à Brigitte HENRI, Annie-Marie BARTH pouvoir donné à Raoul PARTAGE, Issam BENOUADA pouvoir donné à Jean-François BRUELLE, André BOULANGEOT pouvoir donné à Claude GEORGE, Régine CHINOUILH pouvoir donné à Patrick HERRIOT, Dominique CHOBAUT pouvoir donné à Patrick ZANCHETTA, Jean-Claude COURRIER pouvoir donné à Jean-Louis ROPP, Delphine DUCRET-DIDIER pouvoir donné à Serge ALEM, Virginie DUPONT pouvoir donné à Carole TRARBACH, Annie GERARDIN pouvoir donné à Jean-Michel GRANDMAIRE, Alain HAASS pouvoir donné à Brigitte GAMAIN, Patrick LALEVÉE pouvoir donné à François FLEURENTDIDIER, Daniel LALLEMAND pouvoir donné à Bertrand KLEIN, Françoise

LEGRAND pouvoir donné à Bruno TOUSSAINT, Gaëlle LOUX pouvoir donné à Jean-Luc BEVERINA, Damien PERSON pouvoir donné à Caroline LEROGNON, Jacques ROUYER pouvoir donné à Caroline PRIVAT MATTIONI, Philippe SALERIO pouvoir donné à Benoît PIERRAT, Pierre SARRAZIN pouvoir donné à Marie-Christine REGNIER,

Nombre de votants : 96

Autres conseillers excusés : 4 : Nicolas BALLAND, Christian DEMANGE, Jean-Marie VONDERSCHER et Patricia WESTHEIMER.

Conseillers absents : 13 : Eric AUBERT, Jacques CAVERZASI, Marie-Claire DEL MASTRO, Dominique DUHAUT, Romain GANIER, Jacques HESTIN, David LAXENAIRE, Anthony LEMAIRE, Céline LEMAIRE, Jean-Jacques MARCHAL, Laure MOULIN, Jacques NICOLLE, Julien PIERRAT-LABOLLE.

Rapporteur du point : Monsieur Jean-Louis ROPP, Vice-Président délégué à l'eau, à l'assainissement et aux cycles de l'eau

**MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DE SERVICE EAU POTABLE ET  
ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PLUVIAL POUR LES COMMUNES GÉRÉES  
EN RÉGIE :**

Vu l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'obligation d'établir un règlement de service d'assainissement collectif et eaux pluviales urbaines,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment son article 66 – II, qui impose le transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire n° 2023\_13\_17D du 23 octobre 2023 approuvant les termes du règlement de service d'assainissement collectif et des eaux pluviales urbaines pour les communes gérées en régie,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire n° 2033\_13\_17E du 23 octobre 2023 approuvant les termes du règlement de service eau potable pour les communes gérées en régie,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'Exploitation en ses séances des 28 mai 2025 et 15 octobre 2025,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 96 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- APPROUVE les modifications apportées au règlement de service eau potable, annexé à la présente ;
- APPROUVE les modifications apportées au règlement de service assainissement collectif et des eaux pluviales urbaines, annexé à la présente ;
- DIT que ces deux règlements s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à toutes les communes hors périmètre de Délégation de Service Public,
- DECIDE que ces règlements seront mis à disposition des usagers après visa des services préfectoraux ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président,



M. Claude GEORGE

# LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

## L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

1.

### VOTRE CONTRAT

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat à l'aide d'un formulaire disponible auprès de la Collectivité. Le paiement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut Accusé de Réception du présent règlement du service.

2.

### LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m3 d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3.

### LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

4.

### VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommée et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par la Collectivité si nécessaire.

5.

### LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.



## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

<b>Vous</b>	Désigne le client du Service de l'Eau, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.
<b>La Collectivité</b>	Désigne la Régie Eau de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges organisatrice du Service de l'Eau de l'ensemble du territoire (hors Délégation de Service Public).
<b>Le règlement du service</b>	Désigne le présent document. Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité et du client du Service. Il est établi par la Collectivité et adopté par délibération du 17/11/2025. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.



## SOMMAIRE

1. LE SERVICE DE L'EAU	2
2. VOTRE CONTRAT	4
3. VOTRE FACTURE	5
4. LE BRANCHEMENT	6
5. LE COMPTEUR	8
6. LES INSTALLATIONS PRIVEES	9



## 1. LE SERVICE DE L'EAU

**Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution, contrôle de l'eau et service clientèle)**

\*\*\*

### 1.1 La qualité de l'eau fournie

La Collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier par les autorités sanitaires dont les résultats officiels sont publiés annuellement par la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment la Collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

### 1.2 Les engagements

La Collectivité s'engage à :

- Fournir de l'eau à toute personne ayant souscrit un abonnement dans la limite de desserte du réseau et des capacités des ouvrages de production et distribution ;
- Assurer la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : interventions obligatoires sur le réseau, accident, incendie, mesures de restriction...
- Donner une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Offrir un service d'urgence pour répondre aux accidents survenant sur le réseau public ;
- Mettre à votre disposition un service clientèle pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.
- Communiquer ses engagements qualités portant essentiellement sur le service d'urgence, le traitement des demandes clients, le délai de rendez-vous, l'établissement des devis, les coupures pour travaux, la relève des compteurs.

### 1.3 Les règles d'usage du service

La Collectivité vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

En cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une cuve de grande contenance telle qu'une piscine, réserve incendie, ...), vous devez impérativement en avertir la collectivité.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs. Les frais d'intervention, déterminés en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé, vous seront facturés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur enlevé.

#### 1.4 Les interruptions du service

La Collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la Collectivité vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 24 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable :

- Des défaillances survenues sur les équipements privés lors de la remise en service.
- D'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, la casse de conduite, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

#### 1.5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut procéder à la modification du réseau public et de la pression de l'eau sous réserve, lorsque les conditions de distribution sont modifiées, de vous informer des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la Collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### 1.6 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la Collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

#### 1.7 Le vol d'eau sur le réseau public

Constitue un vol d'eau, toute consommation d'eau non autorisée :

- À partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisée de compteur hors service), sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau incendie) ;
- À partir de branchements non autorisés ;
- En cas de contournement du compteur.

Tout constat de vol d'eau vous expose au règlement d'une pénalité fixée par la Collectivité pour le remboursement d'une quantité forfaitaire d'eau volée.

La Collectivité pourra envisager des poursuites pénales pour vol, contre le responsable, auprès du tribunal compétent.

#### 1.8 Le règlement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter la Collectivité qui examinera votre dossier.

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

En cas de litige, la juridiction compétente peut être saisie :

- Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de la Collectivité sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'eau.
- Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.



## 2. VOTRE CONTRAT

**Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'Eau.**

\*\*\*

### 2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande à la Collectivité par téléphone, par écrit ou lors d'une visite à l'accueil.

Vous recevez le présent règlement du service, les tarifs en vigueur et un formulaire de souscription qu'il vous appartient de retourner, dûment complété et signé, à la Collectivité, accompagné des pièces justificatives demandées.

Votre première facture comprendra notamment :

- Les frais d'accès au service qui couvrent la création de votre abonnement ;
- Les frais d'ouverture du branchement, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation de ces conditions particulières de votre contrat et vaut Accusé de réception du présent règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service clientèle prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

La Collectivité conserve la possibilité de procéder à une coupure d'eau en absence d'abonnement.

### 2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

En cas d'absence prolongée, vous avez la possibilité de demander la fermeture temporaire de votre branchement, cette intervention du service étant réalisée à vos frais. La fermeture ne suspend pas le contrat d'abonnement ni la facturation de la part fixe. La réouverture du branchement donne lieu au paiement des

frais engagés pour cette opération selon les tarifs définis par la Collectivité.

Vous pouvez décider de mettre fin à votre contrat à tout moment, avec un préavis minimum de 15 jours, en renvoyant à la Collectivité le formulaire de résiliation dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives demandées et en permettant l'accès pour la fermeture du branchement.

La facture d'arrêt de compte, établie à partir de la consommation relevée, vous est alors adressée. Elle comprend les frais d'intervention pour fermeture du branchement.

A défaut de résiliation dans les conditions fixées au présent règlement, le contrat se poursuit et vous (ou en cas de décès, les héritiers ou ayants droits) demeurez responsable du paiement des consommations ou dommages qui pourraient survenir après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la Collectivité. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

La Collectivité peut pour sa part résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

### 2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander à la Collectivité l'individualisation des contrats d'abonnement. Celle-ci est soumise aux prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de la Collectivité. Les travaux sont à la charge du propriétaire ou des copropriétaires.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.



### 3. VOTRE FACTURE

**Vous recevez au minimum 1 facture par an.  
Cette facture est établie sur la base de votre consommation.**

\*\*\*

#### 3.1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires.

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ». Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

La facture relative au service de l'eau est composée de deux éléments :

- La part fixe (ou abonnement) : il s'agit d'un montant forfaitaire annuel, indépendant de la consommation, correspondant à la mise à disposition du service, à l'entretien des installations publiques et à la gestion du branchement.
- La part variable : elle est proportionnelle au volume d'eau réellement consommé.

Dans le cas d'un immeuble ou d'un bâtiment comprenant plusieurs locaux, à usage d'habitation principale et secondaire ou à usage professionnel, permanent ou temporaire il est fortement recommandé qu'un compteur individuel soit installé pour chaque local.

Il appartient au propriétaire de déclarer le nombre de locaux desservis. A défaut, il sera facturé autant d'abonnements que de locaux identifiés, même si un seul compteur dessert l'ensemble de l'habitation ou bâtiment.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la rubrique « Organismes publics » distingue les sommes collectées pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau, ...). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

#### 3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par décision de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;

- Sur notification des organismes concernés pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

La Collectivité tient à votre disposition les tarifs. Les changements sont communiqués par affichage de la délibération au siège de la Collectivité ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

#### 3.3 Votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents du service chargé du relevé du compteur.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par la Collectivité durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 10 jours pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

Dès que la Collectivité constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, elle vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

De ce fait, vous pouvez prétendre à un plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées tel que prévu par la réglementation en vigueur pour un

local d'habitation. Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite éventuelle.

### 3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe). En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata-temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la Collectivité sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances, d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée ou d'un remboursement si celle-ci a été surestimée.

### 3.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci sera majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou intérêts de retard.

En cas de non-paiement, le Service de Gestion Comptable dont les coordonnées figurent sur votre facture, poursuit le recouvrement des sommes dues par toutes voies de droit : lettres de relance, mise en demeure, saisie sur salaire, saisie sur compte bancaire, saisie administrative à tiers détenteur, ...

Vous pouvez faire un recours auprès du fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour demander une aide financière si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.



## 4. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

\*\*\*

### 4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- Un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
- Une canalisation qui va jusqu'au compteur de l'abonné ;
- Le point de livraison dénommé « système de comptage » regroupant tous les équipements jusqu'au raccordement à l'aval du clapet antiretour, tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau ;
- Des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages de la Collectivité. La garde et la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée vous incombent.

Le réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le coût d'installation éventuelle d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression est à la charge du propriétaire.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Collectivité peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

## 4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la Collectivité, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant.

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. La Collectivité établit un devis avant l'exécution des travaux.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

La Collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

Seule la Collectivité (ou l'entreprise mandatée par celle-ci) est habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, elle effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Dès lors que la construction ne figure pas dans une zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable définie par le schéma, la Collectivité n'a pas d'obligation de raccordement.

## 4.3 L'entretien et le renouvellement

La Collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- La remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...) ;
- Le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- Les réparations résultant d'une faute de votre part. Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargés de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, la Collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

## 4.4 La fermeture et l'ouverture

Les frais d'intervention pour ouverture du branchement à la souscription de l'abonnement et pour fermeture du branchement à la résiliation de l'abonnement sont à votre charge.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

## 4.5 La modification du branchement

La modification d'un branchement demandée par un abonné doit être compatible avec la bonne exécution du service public de distribution d'eau potable. Elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, aux frais de l'abonné.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la Collectivité se réserve la possibilité d'en modifier l'implantation et les caractéristiques techniques pour mise en conformité.

## 4.6 La suppression

En cas de fermeture du branchement, de résiliation expresse, ou d'absence d'utilisation sur une période supérieure à cinq ans dûment constatés par la Collectivité, alors vous ou vos ayants droits ne pouvez disposer de la partie publique du branchement. Celle-ci est propriété de la Collectivité et peut être supprimée.

Si des raisons sanitaires le justifient, la réouverture du branchement peut être conditionnée à l'établissement d'un nouveau branchement conforme aux prescriptions du présent Règlement de Service.

En cas de branchement non utilisé depuis 5 ans au moins, celui-ci ne sera pas renouvelé dans le cadre d'opérations de renouvellement de canalisations, sauf si, en accord avec le propriétaire, le branchement est de nouveau utilisé avant les travaux.



## 5. LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

\*\*\*

### 5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par la Collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Collectivité remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

La Collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du service au compteur et équipements de relevé à distance.

### 5.2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de la Collectivité). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention. Pour les copropriétés individualisées ne possédant pas de compteur général, la Collectivité est en droit d'imposer l'installation d'un compteur général en limite du domaine public à la charge des copropriétaires.

### 5.3 La vérification

La Collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la Collectivité. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

### 5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par la Collectivité, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, la collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance ont subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, ils sont réparés ou remplacés aux frais de la Collectivité.

En revanche, ils sont réparés ou remplacés à vos frais dans les cas où :

- Le plomb de scellement a été enlevé ;
- Ils ont été ouverts ou démontés ;
- Ils ont subi une détérioration anormale (introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Vous êtes tenu de signaler toute panne de compteur.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à des poursuites judiciaires.

## 5.5 le déplacement du compteur

Si les caractéristiques de votre compteur, et en particulier son emplacement, ne sont pas conformes aux stipulations du présent article, la Collectivité peut réaliser les travaux de mise en conformité, soit en déplaçant le compteur, soit en posant un nouveau dispositif de comptage.

Dans ce cas, vous êtes tenus de faciliter l'accès aux ouvrages. Des essais de pression pourront être réalisés sur la partie du branchement en propriété privée.



## 6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

**On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).**

\*\*\*

### 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Le règlement R1321-58 du Code de la Santé Publique impose la fourniture d'une pression d'eau de 0.3 bar.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge, d'un surpresseur et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire pour protéger les installations.

Ces équipements sont des équipements privés dont l'installation et l'entretien sont à votre charge.

La réglementation ne fixe pas de seuil maximal de pression au point de distribution. Vous êtes invités à vérifier la compatibilité de vos installations avec cette pression et le cas échéant il vous appartient de vous équiper d'un réducteur de pression. La responsabilité de la collectivité ne sera pas engagée en cas de problème.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de

logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Collectivité, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la Collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir la Collectivité. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

La collectivité procède au contrôle initial ou périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie au regard des exigences de protection du réseau de distribution d'eau potable public. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans et une nouvelle vérification doit être effectuée après chaque changement de titulaire d'abonnement. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de la collectivité chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, la Collectivité vous indique les mesures à prendre dans un délai qui ne pourra excéder 6 mois. A l'issue de ce délai, la Collectivité organisera une nouvelle visite de contrôle. Le coût de la contre-visite d'une installation domestique équipée d'une ressource privée au regard des exigences de protection du réseau de distribution d'eau potable public est à votre charge.

A défaut de mise en conformité, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

## 6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

# LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



## L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

1.

### VOTRE CONTRAT

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat à l'aide d'un formulaire disponible auprès de la Collectivité. Le paiement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut Accusé de Réception du présent règlement du service.

2.

### LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m3 d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3.

### VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommée et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par la Collectivité si nécessaire.

4.

### LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et la réalisation de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement : des sanctions sont attachées au non-respect de ces obligations.



## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

<b>Vous</b>	Désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées domestiques au sens de la réglementation dans le réseau public d'assainissement.
<b>La Collectivité</b>	Désigne la Régie Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges organisatrice du Service de l'Assainissement de l'ensemble du territoire (hors Délégation de Service Public).
<b>Le règlement du service</b>	Désigne le présent document qui définit les obligations mutuelles de la Collectivité et du client du Service. Il est établi par la Collectivité et adopté par délibération du 17/11/2025. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.



## SOMMAIRE

1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	2
2. LE RACCORDEMENT	3
3. LE BRANCHEMENT	5
4. LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	7
5. LES INSTALLATIONS PRIVEES	8



## 1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

**Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service clientèle).**

\*\*\*

### 1.1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités du déversement des eaux usées.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Ce règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

### 1.2 Les systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement sont classés en deux systèmes :

- **Système séparatif** : il est constitué d'une canalisation pour les eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales ;
- **Système unitaire** : il est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous conditions.

Indépendamment du système, les eaux usées et les eaux pluviales doivent faire l'objet d'un réseau distinct en propriété privée pour toute nouvelle construction, dans la perspective d'une éventuelle mise en séparatif des réseaux publics.

Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement, vous devez vous renseigner auprès de la Collectivité qui est seule juge du caractère raccordable ou non.

### 1.3 Les eaux admises

Seules peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement :

- **Les eaux usées domestiques** provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;

➤ **Les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.** Les activités concernées sont définies par arrêté ministériel. Le rejet est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de la Collectivité.

➤ **Eaux pluviales ou de ruissellement** provenant, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

**Les eaux usées autres que domestiques**, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité prise sous la forme d'un arrêté. Celui-ci fixe la durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées (paramètres de pollution, valeurs limites) et les conditions de surveillance du déversement.

### 1.4 Les déversements interdits

En l'absence de dispositions spécifiques inscrites dans une attestation de rejet ou dans un arrêté d'autorisation, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif notamment :

- Des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou dispositifs équivalents ;
- Des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou des dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;
- Des « trop plein » de fosses ou de dispositifs équivalents ;
- Des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- Tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...) ;
- Des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- Des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...) ;
- Des peintures ;
- Des produits radioactifs ;
- Tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- Tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;

- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée en permanence ;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement.

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les égouts (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.

Les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyses et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à un dépôt de plainte et à des poursuites par la Collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

## 1.5 Le règlement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter la Collectivité qui examinera votre dossier.

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

En cas de litige, la juridiction compétente peut être saisie :

- Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de la Collectivité sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'eau.
- Si le service est utilisé pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.



## 2. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public.

\*\*\*

### 2.1 Les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public est obligatoire, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Un immeuble soumis à l'obligation de raccordement, doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques. Si votre immeuble est partiellement raccordé au réseau, et partiellement à une fosse, vous devez réaliser les travaux de mise en conformité.

Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau :

- Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau pour réaliser ce raccordement. Dans des cas précis, la Collectivité peut accorder une prolongation des délais de raccordement dans la limite de dix ans.
- Vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir les fosses et autres installations de même nature.

La Collectivité pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- Votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;

- Il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble (difficultés techniques avérées associées à un coût excessif) qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par la Collectivité.

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire à la Collectivité.

Pendant le délai de deux ans visé ci-dessus, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau. Au terme de ce délai de deux ans, cette somme sera majorée conformément à la dernière délibération du Conseil Communautaire fixant la date de cette majoration, jusqu'au raccordement effectif au réseau. Cette majoration est également applicable en cas de non-conformité du branchement.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

## 2.2 Les eaux usées assimilées domestiques

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées assimilées domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Vous devez saisir le service d'une demande expresse afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction. La Collectivité peut vous refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au service notamment les éléments d'information suivants :

- La nature des activités exercées ;
- Les caractéristiques des ouvrages de raccordement et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...) ;
- Des précisions sur votre gestion des déchets et des produits stockés ;
- Des éléments sur votre consommation d'eau (prélèvement sur réseau d'eau et/ou prélèvement sur toute autre source).

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, la Collectivité vous notifiera une attestation de rejet précisant notamment :

- Les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée ;
- Les caractéristiques des ouvrages de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

La Collectivité pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur. Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

En cas de non-respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement, le service pourra vous appliquer une pénalité.

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service. L'attestation de rejet est délivrée par la Collectivité à titre individuel, elle est non cessible.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service afin d'obtenir une nouvelle attestation.

En cas d'évolution de votre activité ou d'augmentation du volume des déversements, vous devez en informer la Collectivité qui procédera à une nouvelle instruction du dossier.

## 2.3 Les eaux usées autres que domestiques

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées autres que domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

La Collectivité peut vous autoriser à déverser vos eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation de déversement et dans les conditions décrites au présent règlement. Elle se réserve le droit de refuser (non-respect des valeurs limites admissibles...) ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Vous devez saisir le service d'une demande d'autorisation afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction, notamment en amont de tout projet de construction.

L'arrêté a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admission de vos eaux usées et les conditions financières afférentes.

Une visite de l'établissement par la Collectivité est obligatoire pour l'instruction de votre dossier. Le service vous demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'autorisation :

- Un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes ;
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public ;
- En fonction de la nature de vos rejets, le service pourra vous demander une campagne de mesures à réaliser à vos frais, par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service ;
- Des précisions sur la gestion de vos déchets et des produits utilisés ;
- Des éléments sur votre consommation d'eau quelle qu'en soit la source.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa notification. Par dérogation, et selon la nature de votre activité et la caractérisation de votre rejet, le service peut décider de délivrer une autorisation pour une durée indéterminée.

Vous devrez obligatoirement signaler à la Collectivité :

- Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents.
- Tout changement de nom ou d'adresse.

Ces modifications feront l'objet d'une nouvelle autorisation.

La Collectivité peut contrôler à tout moment le dispositif d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Votre effluent, outre le respect des prescriptions, devra contenir ou véhiculer une pollution compatible (en flux et en concentration) avec le système d'assainissement et la sécurité du personnel d'exploitation.

Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux. Il est indispensable que vous respectiez les normes de rejet et les déversements interdits pour garantir la sécurité du personnel.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement ou de son fonctionnement, en aval du rejet, les frais de remise en état et tous autres frais connexes (frais d'analyses, frais d'instruction du dossier, frais de déplacement...) seront à votre charge.

Si des substances dangereuses sont détectées en sortie des stations d'épuration ou dans les boues, le service pourra vous demander de réaliser des mesures

complémentaires sur les paramètres concernés et d'éventuelles actions correctives. Votre autorisation pourra être modifiée en conséquence.

En cas de rejet non autorisé ou de non-respect des prescriptions, vous vous exposez au paiement d'une amende et à des poursuites.



### 3. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

\*\*\*

#### 3.1 L'objet

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. **Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.**

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur votre domaine privé en limite du domaine public. Vous devrez assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage, de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage ou encore de le recouvrir partiellement ou totalement (enrobés, ou autres matériaux difficilement déplaçables).

En l'absence de regard de branchement sur installations existantes, la Collectivité pourra réaliser des travaux de mise en conformité à ses frais.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages de la Collectivité.

#### 3.2 La demande de branchement

Tout branchement pour vos eaux usées, et le cas échéant pour vos eaux pluviales sur un réseau existant ou à

construire, doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un réseau en service.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire.

Sous réserve que le branchement soit techniquement réalisable, un devis vous sera proposé par le service.

Nous attirons votre attention sur le fait que :

- Le regard de branchement est public : le service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant ;
- Dans le cas d'un permis de démolir, vous devez informer la Collectivité du projet de démolition. Le service procédera à ses frais et préalablement aux travaux de démolition au tamponnement du branchement desservant la construction, objet de la démolition. A défaut d'information du service et en cas de dommage au réseau, vous serez redevable des frais de remise en état ;
- Dans le cas d'une reconstruction après démolition, vous devez demander un nouveau branchement ;
- La Collectivité n'autorisera qu'un seul branchement respectivement pour les eaux usées et pour les eaux pluviales (en cas de rejet dans un réseau séparatif) par immeuble. En cas de difficultés techniques, il pourra y être dérogé après instruction par le service.

### 3.3 Les travaux de branchement

Toute réalisation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par la Collectivité, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur.

Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement sans l'autorisation de la Collectivité. À défaut, un tel branchement est considéré comme illicite et le contrevenant s'expose à des sanctions.

Après acceptation de votre demande et votre engagement signé à verser le montant de la participation due, le branchement sera réalisé à la diligence du service et si possible, à la date que vous demandez. Le propriétaire devra s'acquitter des frais de réalisation du branchement dont le montant est défini par délibération du Conseil Communautaire.

Conformément au Code de la Santé Publique, la Collectivité bénéficie d'une exclusivité des travaux de

raccordement sous la voie publique lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte.

En ne faisant pas le choix du service public pour réaliser le branchement, des frais d'étude, de suivi et contrôle de bonne exécution des travaux vous seront facturés suivant les modalités définies par délibération du Conseil Communautaire.

### 3.4 L'installation et la mise en service

La Collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. Elle effectuera un contrôle visuel de vos travaux lors de la réalisation du raccordement. Ces contrôles conditionnent la remise d'ouvrage au service, et donc la mise en service du branchement.

### 3.5 La surveillance, l'entretien et le renouvellement

La Collectivité est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants.

A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance ou à celles de toute personne travaillant sous votre responsabilité ou de vos locataires, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge. Le service réalisera les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, à vos frais s'il y a lieu.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez la réparation des dommages éventuels.

### 3.6 Les branchements clandestins

Un branchement clandestin est un branchement :

- Soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service ;
- Soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter les consignes de sécurité et prescriptions techniques de réalisation des branchements fixées par la Collectivité.

Suite au constat d'un branchement clandestin, la Collectivité vous précisera par lettre recommandée avec accusé de réception les sanctions auxquelles vous vous exposez. Par ce courrier, vous serez invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité. A défaut d'avoir produit ces justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le service. La réalisation d'un nouveau branchement par le service sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service.

Dans tous les cas, vous serez également redevable d'une pénalité fixée par la Collectivité en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement. D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le service.



## 4. LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

**Le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement comprenant une part fixe et une part variable calculée sur la base de votre consommation d'eau.**

\*\*\*

### 4.1 L'Assiette de la redevance

Les recettes issues de la redevance assainissement participent :

- Aux investissements consacrés à la construction des ouvrages d'assainissement ;
- Aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;
- Aux frais liés à l'épuration des eaux usées (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;
- Au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement.

L'assiette de la redevance assainissement est calculée :

- Soit en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie...) et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Si vous avez prélevé votre eau partiellement ou totalement sur une autre source que le réseau public de distribution, vous devez déclarer à la Collectivité les volumes d'eau prélevés, au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, mis en place par vos soins et à vos frais ;

- Soit en fonction du volume d'eau rejeté au moyen d'un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié validé par le service et mis en place par vos soins et à vos frais ;
- Soit sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement (cas notamment du rejet d'eaux pluviales polluées).

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Vous devez permettre l'accès permanent des agents du service au compteur d'eau ;
- Tout dispositif d'utilisation à des fins domestiques d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.
- Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

### 4.2 La présentation de la facture

Votre facture se décompose généralement en trois rubriques :

- « Distribution de l'eau » pour le service de l'eau ;
- « Collecte et traitement des eaux usées » pour l'assainissement. Les montants facturés peuvent se décomposer :
  - La part fixe (ou abonnement) : il s'agit d'un montant forfaitaire annuel, indépendant de la consommation, correspondant à la mise à disposition du service, à l'entretien des installations publiques et à la gestion du branchement.
  - La part variable : elle est proportionnelle au volume d'eau réellement consommé.
- « Organismes publics » pour les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau, ...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

## 4.3 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par décision de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Sur notification des organismes concernés pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

La Collectivité tient à votre disposition les tarifs. Les changements sont communiqués par affichage de la délibération au siège de la Collectivité ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

## 4.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe). En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata- temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la Collectivité sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances, d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée ou d'un remboursement si celle-ci a été surestimée.

## 4.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci sera majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou intérêts de retard.

En cas de non-paiement, le Service de Gestion Comptable dont les coordonnées figurent sur votre facture, poursuit le recouvrement des sommes dues par toutes voies de droit : lettres de relance, mise en demeure, saisie sur

salaire, saisie sur compte bancaire, saisie administrative à tiers détenteur, ...

Vous pouvez faire un recours auprès du fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour demander une aide financière si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.



## 5. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard du branchement ou en limite de propriété selon la situation.

\*\*\*

### 5.1 Les obligations

Ces installations sont réalisées à vos frais et par l'entreprise de votre choix. Elles doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions réglementaires.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

➤ La suppression des anciennes installations :  
Dès l'établissement du branchement, vous devez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les fosses et autres installations de même nature. A cette fin, vous devez assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages. Ces ouvrages doivent être déconnectés de votre réseau interne. Le raccordement en trop plein de fosse est notamment interdit. Si vous ne respectez pas ces obligations, le service pourra, après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

➤ L'indépendance des réseaux intérieurs :  
Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants. De même, doivent être indépendants les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

➤ L'étanchéité des installations :  
Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée. Des dispositions sont à

prendre en vue d'éviter le reflux des eaux dans les caves, les sous-sols, les cours et les dépendances d'immeubles d'habitation ou autres.

➤ **Les siphons :**

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

➤ **Les colonnes de chutes :**

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Dans le cas de réaménagement d'un immeuble, la Collectivité donnera un avis technique au cas par cas. Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être indépendantes des colonnes d'eaux usées. En cas d'impossibilité de séparer les eaux, la colonne doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement.

➤ **Les dispositifs de broyage :**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

## 5.2 Les contrôles

Ces contrôles pourront s'exercer sur les installations privées d'évacuation des eaux usées et sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales,

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, le service effectue un premier contrôle sur pièces.

Le contrôle de réalisation s'effectue avant la première mise en service du branchement, en votre présence ou celle de votre représentant. La Collectivité contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport aux pièces fournies dans la demande d'urbanisme, à l'autorisation de construire, à l'instruction de la demande de branchement et au présent règlement.

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié.

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité des branchements d'assainissement au réseau collectif d'assainissement. Les propriétaires sont donc tenus d'informer le service d'assainissement de la

Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle.

Il est réalisé aux frais du propriétaire selon le tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire. Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera et dans le délai d'un an.

Dans le cas d'un constat de non-conformité ou en l'absence d'un raccordement au réseau de vos installations privées, vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la constatation de non-conformité. En cas d'inaction de votre part, vous vous exposez à des travaux d'office après mise en demeure, et le service vous facturera les divers frais.

Une majoration sera applicable en cas de non-conformité du branchement passé le délai de deux ans accordé pour la mise aux normes, conformément à la dernière délibération du Conseil Communautaire fixant le taux de cette majoration.